

Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences

pour l'admission à l'examen professionnel supérieur des thérapeutes complémentaires

1. Définition du degré secondaire II

Le degré secondaire II poursuit la formation après la formation de base obligatoire. Il commence environ 9 ans après le début de l'école primaire (soit vers la 16^e année) et comprend des filières de formation orientées vers des professions et des formations générales. Les formations durent en règle générale de 2 à 4 ans et sont sanctionnées par une maturité, un diplôme, un certificat fédéral de capacité (CFC) ou une attestation fédérale professionnelle (AFP).

2. Diplômes reconnus au degré secondaire II pour être admis à l'examen professionnel supérieur

Les diplômes suivants du niveau secondaire II sont reconnus pour l'admission à l'examen professionnel supérieur des thérapeutes complémentaires (EPS TC).

Il convient de noter que l'attestation de formation professionnelle (AFP) ne donne pas droit à l'admission.

2.1. Diplômes de formation générale du degré secondaire II

- maturité gymnasiale
- maturité spéciale
- certificat d'école de culture générale

2.2. Diplômes à orientation professionnelle du degré secondaire II

- certificat fédéral de capacité (CFC)
- maturité professionnelle

3. Qualifications reconnues dans l'enseignement supérieur dans la région européenne

Diplômés avec une qualification dans l'enseignement supérieur d'un Etat signataire ne doivent pas prouver une équivalence avec le degré secondaire II. Avec leur diplôme étranger, ils remplissent les exigences d'équivalence à un diplôme de niveau secondaire II.

La Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 («Convention de Lisbonne») règle la reconnaissance des diplômes étrangers de formation générale du degré secondaire II.

Elle n'est valable que pour les Etats qui l'ont ratifiée. La Suisse a ratifié cette convention et figure ainsi depuis le 1 février 1999 parmi les Etats signataires.¹

¹ SEV Nr. 165: <https://www.coe.int/de/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatynum=165>

4. Équivalence avec un diplôme du degré secondaire II pour d'autres diplômes étrangers (avec équivalent en Suisse)

Les détentrices et les détenteurs d'un diplôme d'un pays signataire à orientation professionnelle ou de culture générale du niveau secondaire II, n'ont pas à prouver l'équivalence au niveau secondaire II.

L'équivalence d'un diplôme étranger à **orientation professionnelle ou de culture générale** avec un diplôme du degré secondaire II peut être prononcée par l'OrTra TC après évaluation des documents pertinents:

Diplôme	Pièces justificatives à fournir
	Diplômes en langue étrangère avec une traduction certifiée conforme
Une formation formelle d'au moins trois ans axée sur une activité professionnelle formelle (à orientation professionnelle) achevée avec succès par un examen final	Le certificat de fin d'études et la preuve de l'examen, ainsi que la preuve de la durée et du contenu de la formation
un diplôme étranger de formation générale formelle	Le certificat de fin d'études et la preuve de l'examen, ainsi que la preuve de la durée et du contenu de la formation

5. Équivalence avec un diplôme du niveau secondaire II pour les personnes qui n'en sont pas titulaires

Les personnes intéressées à l'examen professionnel supérieur qui ne sont pas titulaire d'un diplôme du secondaire II (et, le cas échéant, sans formation formelle) peuvent déposer, moyennant finance, une demande d'attestation d'équivalence sur dossier auprès de l'OrTra TC. Cette dernière fournit sur demande toutes les informations utiles concernant la procédure y relative.

Les présentes directives entrent en vigueur le 14.10.2024 et remplacent toutes les versions précédentes des «Directives relatives aux diplômes du degré secondaire II et aux équivalences».

Soleure, le 14.10.2024



Andrea Bürki
Présidente OrTra TC



Barbara Ettler
Vice-présidente OrTra TC